

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/942/2023

ATAS/488/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 juin 2023

Chambre 3

En la cause

Monsieur A_____

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Michael RUDERMANN, Juges
assesseurs.**

Vu la décision du 23 janvier 2023, confirmée sur opposition le 8 mars 2023, du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), de suppression du versement des prestations à Monsieur A_____ faute pour celui-ci d'avoir fourni les renseignements demandés en temps utile,

Vu le recours de l'intéressé,

Vu la réponse du SPC du 6 avril 2023,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 juin 2023, à l'issue de laquelle l'intéressé a indiqué retirer son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le